

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE monsieur Claude de Champlain a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 577-94 du 27 avril 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 1^{er} mai 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 mai 1999, au salaire annuel de 84 125 \$;

QUE monsieur Claude de Champlain bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Claude de Champlain participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude de Champlain soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 2 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31463

Gouvernement du Québec

Décret 51-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de ladite loi, l'Agence doit se conformer aux directives approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique doit être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique dépose son plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999 au plus tard le 1^{er} mars 1999 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers;

QUE le plan de développement présente notamment les informations suivantes:

1) le contexte dans lequel l'Agence de l'efficacité énergétique évolue au moment du dépôt de ce plan en regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive, de même que des orientations et enjeux gouvernementaux;

2) les orientations stratégiques et les principes directeurs guidant ses actions;

3) le plan d'action pour l'exercice financier, à savoir les modes d'intervention privilégiés dans les divers domaines de consommation énergétique, soit domestique, industriel, institutionnel et commercial;

4) un aperçu de l'allocation des ressources humaines et financières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31464

Gouvernement du Québec

Décret 53-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation de la directive numéro 1 donnée à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le ministre des Ressources naturelles peut donner à la Régie de l'énergie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement, qu'elles entrent en vigueur le jour de leur approbation et que, une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa Politique énergétique, «L'énergie au service du Québec», le maintien de l'uniformité territoriale des tarifs d'électricité;

ATTENDU QUE toute décision du gouvernement concernant les actifs de transport d'Hydro-Québec se justifie selon les besoins et le contexte de l'époque où chaque décision a été prise;

ATTENDU QUE la Régie doit poursuivre comme orientation la continuité et la pérennité de l'uniformité territoriale des tarifs de transport d'électricité et de la reconnaissance des activités de transport d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable;

ATTENDU QUE, à cette fin, le ministre des Ressources naturelles a présenté à l'approbation du gouvernement la directive numéro 1 qu'il entend donner à la Régie, annexée au présent décret, et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvée la directive numéro 1, annexée au présent décret, que le ministre des Ressources naturelles entend donner à la Régie de l'énergie afin qu'elle poursuive comme orientation la continuité et la pérennité de l'uniformité territoriale des tarifs de transport d'électricité et de la reconnaissance des activités de transport d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Directive numéro 1 à la Régie de l'énergie

Conformément aux articles 110 et 111 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le ministre des Ressources naturelles donne à la Régie de l'énergie, la directive suivante:

1. La Régie de l'énergie doit poursuivre comme orientation et objectifs généraux la continuité et la pérennité:

1^o de l'uniformité territoriale de la tarification du transport d'électricité sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec;

2^o de la reconnaissance des activités d'Hydro-Québec antérieures au nouveau régime applicable. À cette fin:

a) elle doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, reconnaître comme prudemment acquis et utiles pour l'établissement de la base de tarification:

i. tous les actifs de transport d'électricité en exploitation inscrits aux registres comptables d'Hydro-Québec à la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 et pris en vertu du paragraphe 6^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ii. tous les actifs de transport dont la construction a été autorisée par le gouvernement en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) avant la date de l'entrée en vigueur du règlement requis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de